

# **CH\_VB 2005-1639 1925 vom 12. Mai 2004**

Bundesverwaltung, 2004-05-12, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-1639\\_1925\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1639_1925_)

FR: CH\_VB 2005-1639 1925 du 12 mai 2004

IT: CH\_VB 2005-1639 1925 del 12 maggio 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les Etats contractants s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure judiciaire relative à des infractions dont la répression tombe sous la juri- diction de l'Etat requérant.

### **E. 2**

Les Etats contractants s'échangent, par leurs Autorités centrales, la liste des autorités compétentes pour présenter des demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.

### **E. 3**

Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'Etat requis:

1 RS 0.103.2

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil 1927 a) informe immédiatement l'Etat requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide judiciaire, et b) informe l'Etat requérant des conditions auxquelles l'entraide peut être accordée, lesquelles, si elles sont acceptées, devront être respectées.

### **E. 4**

L'autorité compétente de l'Etat requis cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

### **E. 5**

Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par conférence vidéo: a) l'audition a lieu en présence d'une autorité compétente de l'Etat requis, assistée au besoin d'un interprète. Cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fonda- mentaux du droit de l'Etat requis. Si l'autorité compétente de l'Etat requis estime que les principes fondamentaux du droit de l'Etat requis ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures néces- saires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes; b) les autorités compétentes des Etats requérant et requis conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre; c) l'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de l'Etat requérant, ou sous sa direction, conformément à son droit interne; d) à la demande de l'Etat requérant ou de la personne à entendre, l'Etat requis veille à ce que cette personne soit, au besoin, assistée d'un interprète; e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de l'Etat requis soit de l'Etat requérant.

### **E. 6**

Sans préjudice de toutes les mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de l'Etat requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes de l'Etat requis ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de l'Etat requis à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

#### **E. 7**

Chaque Etat contractant prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil 1933 dépositions, son droit interne s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

#### **E. 8**

Les Etats contractants peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités compétentes, aux auditions par conférence vidéo auxquelles participe la personne poursuivie pénalement. Dans ce cas, la décision de tenir la conférence vidéo et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Etats contractants et être conformes à leur droit interne et aux instruments internationaux en la matière, en particulier au Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques. Les auditions auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ne peuvent avoir lieu que si elle y consent.

**Titre IV Casier judiciaire et échange d'avis de condamnation Art. 22 Casier judiciaire et échange d'avis de condamnation**

1. L'Etat requis communiquera à l'Etat requérant, dans la mesure où ses autorités pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par l'Etat requérant pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au par. 1 du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de l'Etat requis.

3. Au moins une fois l'an, chacun des Etats contractants rend compte à l'autre Etat des sentences pénales et des mesures subséquentes qui concernent les ressortissants de cet Etat et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

**Titre V Procédure Art. 23 Autorités centrales**

1. Aux fins du présent Traité, les Autorités centrales sont, pour la Suisse, l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police et, pour le Brésil, le Secrétariat National de Justice du Ministère de la Justice, par l'intermédiaire desquels seront présentées et reçues les demandes d'entraide judiciaire de leurs tribunaux et de leurs autorités.

2. Les Autorités centrales des Etats contractants communiquent directement entre elles. La voie diplomatique demeure toutefois réservée en cas de besoin.

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil 1934 Art. 24 Contenu de la demande

1. La demande d'entraide judiciaire doit contenir les indications suivantes: a) le nom de l'autorité dont elle émane et, le cas échéant, de l'autorité chargée de la procédure pénale dans l'Etat requérant; b) l'objet et le motif de la demande; c) dans la mesure du possible, le nom complet, le lieu et la date de naissance, la nationalité, le nom des parents et l'adresse des personnes faisant l'objet de

la procédure pénale lors de la présentation de la demande; d) la raison principale pour laquelle les preuves ou les renseignements sont demandés, ainsi qu'une description des faits (date, lieu et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise) donnant lieu à investigation dans l'Etat requérant, sauf s'il s'agit d'une demande de notification au sens de l'art. 14. 2. Au surplus, la demande contiendra: a) en cas d'application de l'art. 5, par. 2, le texte des dispositions légales applicables dans l'Etat requérant et la raison de son application; b) en cas de participation de personnes selon l'art. 8, par. 2, la désignation de telles personnes et la raison de leur présence; c) en cas de notification d'actes de procédure (art. 14 et 15), le nom et l'adresse du destinataire des pièces et des citations à remettre; d) en cas de citation de témoins ou d'experts (art. 15), une indication selon laquelle l'Etat requérant prend en charge les frais de voyage et de séjour ainsi que les indemnités; e) en cas de remise de personnes détenues (art. 20), le nom de ces dernières; f) en cas d'audition par conférence vidéo (art. 21), le motif pour lequel il est inopportun ou impossible au témoin ou à l'expert de comparaître ainsi que le nom de l'autorité compétente et des personnes qui procéderont à l'audition. Art. 25 Exécution de la demande 1. Si la demande d'entraide judiciaire n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis en informe sans délai l'Autorité centrale de l'Etat requérant, en lui demandant de la modifier ou de la compléter. L'invitation, par l'Etat requis, à modifier ou compléter la demande d'entraide judiciaire ne portera pas préjudice aux éventuelles mesures provisoires au sens de l'art. 7. 2. Si la demande paraît conforme au Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis la transmet immédiatement à l'autorité compétente pour exécution.

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil 1935 3. Après l'exécution de la demande, l'autorité compétente transmet à l'Autorité centrale de l'Etat requis la demande, ainsi que les renseignements et éléments de preuve obtenus. L'Autorité centrale s'assure que l'exécution est complète et fidèle, et communique les résultats à l'Autorité centrale de l'Etat requérant. 4. Le par. 3 n'empêche pas une exécution partielle de la demande d'entraide judiciaire. Art. 26 Dispense de légalisation, d'authentification et d'autres formalités 1. Les documents, dossiers, dépositions ou des éléments de preuves transmis en application du présent Traité sont dispensés de légalisation, d'authentification et d'autres formalités. 2. Les documents, dossiers ou dépositions ou éléments de preuves transmis par l'Autorité centrale de l'Etat requis sont acceptés comme moyens de preuve sans autre formalité ou attestation d'authenticité. 3. La lettre de transmission de l'Autorité centrale garantit l'authenticité des documents transmis. Art. 27 Langue 1. Les demandes d'entraide judiciaire ainsi que ses annexes seront rédigées dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis indiquée au cas par cas par l'Autorité centrale. 2. La traduction des documents établis ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande incombe à l'Etat requérant. Art. 28 Frais liés à l'exécution de la demande 1. L'Etat requérant prend en charge, à la demande de l'Etat requis, uniquement les dépenses suivantes engagées aux fins de l'exécution d'une demande: a) les indemnités, frais de voyage et de séjour des témoins; b) les dépenses relatives au transport de personnes détenues; c) les honoraires, frais de voyage et de séjour d'experts; d) le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans l'Etat requis, la rémunération des interprètes qu'il fournit et les indemnités versées aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement dans l'Etat requis, à moins que les Etats contractants n'en conviennent autrement. 2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraînera des frais extraordinaires, l'Etat requis en informe l'Etat requérant pour fixer les

conditions auxquelles sera assujettie l'exécution de la demande.

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil 1936 Titre VI Transmission spontanée et dénonciation aux fins de poursuites et de confiscation Art. 29 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations 1. Par l'intermédiaire des Autorités centrales, et dans les limites de leur droit interne, les autorités compétentes de chaque Etat contractant peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, échanger des informations et des moyens de preuve concernant des faits pénalement punissables, lorsqu'elles estiment que cette transmission est de nature à permettre à l'autre Etat contractant: a) de présenter une demande d'entraide judiciaire au sens du présent Traité; b) d'ouvrir une poursuite pénale ou c) de faciliter le déroulement d'une enquête pénale en cours. 2. L'autorité compétente qui fournit l'information peut, conformément à son droit interne, soumettre son utilisation à certaines conditions. Ces conditions doivent être respectées. Art. 30 Dénonciation aux fins de poursuites et de confiscation 1. Toute dénonciation adressée par un Etat contractant en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre Etat contractant ou de confiscation des biens provenant d'une infraction fera l'objet de communications entre les Autorités centrales. 2. L'Autorité centrale de l'Etat requis fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue. 3. Les dispositions de l'art. 26 s'appliqueront aux dénonciations prévues dans le présent article. Art. 31 Traduction La transmission spontanée de moyens de preuves et d'informations ainsi que la dénonciation sont traduites selon l'art. 27. Les documents et preuves annexés à une transmission spontanée de moyens de preuves et d'informations ainsi qu'à une dénonciation sont dispensés de traduction. Titre VII Dispositions finales Art. 32 Autres accords ou arrangements 1. Les dispositions du présent Traité n'affectent pas une entraide judiciaire plus étendue qui aurait été ou serait convenue entre les Etats contractants dans d'autres accords ou arrangements, ou qui résulterait de leur droit interne. 2. L'art. XVII du Traité d'extradition entre la Suisse et le Brésil est abrogé.

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil 1937 Art. 33 Règlement des différends 1. Les différends entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Traité seront réglés par la voie diplomatique. 2. Si les Etats contractants ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'un ou de l'autre Etat contractant, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Etat contractant désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers. 3. Si l'un des Etats contractants n'a pas désigné son arbitre et qu'il n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Etat contractant de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de ce dernier Etat contractant, par le Président de la Cour internationale de justice. 4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'un ou de l'autre Etat contractant, par le Président de la Cour internationale de justice. 5. Si, dans les cas prévus aux par. 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'un des Etats contractants, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'un des Etats contractants, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucun des Etats contractants. 6. A moins

que les Etats contractants n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.  
7. Les décisions du tribunal arbitral sont définitives et obligatoires pour les Etats contractants. Art. 34 Entrée en vigueur et dénonciation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.